



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-158

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-08-28-00002 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de formation aux premiers secours du comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00002

Arrêté portant abrogation de l'agrément de formation aux premiers secours du comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS)



ARRÊTÉ N° 20231429

portant abrogation de l'agrément de formation aux premiers secours du comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1, L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le courrier recommandé n°1A20687735927 du 25 juillet 2023 invitant le comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations orales de monsieur Olivier GAUBERT, président du comité départemental du Puy-de-Dôme de la FFSS, recueillies le 2 août 2023 de 14h15 à 15h30 à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Considérant que monsieur Olivier GAUBERT n'a pas transmis, lors de son entretien oral du 02 août 2023, les éléments permettant de justifier les faits reprochés ;

Considérant que le comité départemental du Puy-de-Dôme de la FFSS ne se conforme pas à ses obligations, notamment par la réalisation de formation comprenant un nombre de formateurs inférieurs aux taux d'encadrement réglementaires ;

Considérant que le comité départemental du Puy-de-Dôme de la FFSS ne se conforme pas à ses obligations, notamment par la production de procès-verbaux non-signés par le ou les formateurs ayant dispensé la formation ;

Considérant que le comité départemental du Puy-de-Dôme de la FFSS ne se conforme pas à ses obligations, notamment par la production de procès-verbaux comportant le nom de formateurs n'ayant pas dispensé la formation concernée ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R725-11 du code de la sécurité intérieure, l'arrêté préfectoral n°20211961 du 21 octobre 2021 est abrogé à compter du 29 août 2023.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>